Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260326-2026_21-DE

COMMUNE DE SAINT-SULIAC
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice 15 - Présents : 14 - Votants : 15
Date de convocation : 21 Mars 2026
L'an deux mil vingt-six, le Vingt-six mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Présents : M. BIANCO Pascal, Mme ALLAIN Laurence, M.PERDRIEL Erik, Mme BERGER Mathilde , M.BOUVET Rémy, Mme FIQUET Isabelle, M. LEFEUVRE Aymeric, M. DENOUAL Jean-Philippe, Mme TAVERNIER Monique, M. BABEY Pierre-Olivie, Mme VERGER Laurence, M.JACQUEMONT Mickaël ; Mme PETRISSANS Florence ; Mme MAUCORPS Laura

Absents excusés M.VAN HEEMS Frédéric a donné pouvoir à M.BIANCO Pascal
Secrétaire de séance : M LEFEUVRE Aymeric

Délibération n°2026-21

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

OBJET : Election des membres de la commission d'appel d'offres (C.A.O.), de délégation de service public (D.S.P.) et des jurys de concours.

M. Le Maire rappelle les règles de fonctionnement et d'élection de la commission d'appel d'offres :
la commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

Le code des marchés publics prévoit que doivent être constituées une ou plusieurs CAO à caractère permanent. Une CAO spécifique peut aussi être constituée pour un marché déterminé. Il n'y a pas de délai spécifique (ni d'urgence) pour nommer les membres de la commission d'appel d'offres.

La commission, dans les communes de – de 3500 habitants **est constituée du Maire**, président de la CAO, ou de son représentant, et de 3 membres titulaires (art.22) qui ont chacun leur suppléant. D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les C.A.O. sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière (art.23).
Les règles de composition des commissions de délégation de service public (article L.1411-5 du CGCT) sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres pour ce qui concerne ses membres à voix délibérative. En **revanche, les représentants du comptable public et du service de répression des fraudes sont membres de droit de la commission, avec voix consultative**
.
Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que la C.A.O. D'autres membres peuvent y être adjoints (art24 du CMM).
Élection des titulaires et des suppléants (art. 22, II, III) :
Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260326-2026_21-DE

L'élection de membres de la CAO est votée au scrutin secret, sauf [illegible] l'unanimité de procéder au scrutin public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres, de délégation de service public et de jurys de concours et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le Maire, son président et le 1er adjoint, son représentant, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein.

Après en avoir délibéré,
➔ Décide à l'unanimité

- De procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, de délégation de service public et de jurys de concours :

Proclame élus les membres titulaires suivants :
A- M. BOUVET Rémy
B- M. JACQUEMONT Mickaël
C- M. DENOUAL Jean-Philippe

Proclame élus les membres suppléants suivants :
A – Mme TAVERNIER Monique,
B – M. PERDRIEL Erik
C – M.LEFEUVRE Aymeric

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pascal BIANCO

MAIRIE DE SAINT-SULIAC (ILLE-&-VILAINE)